



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

—
Département Europe
—

**AVENANT n° 2015-317-0014 du 13 novembre 2015
(1^{er} avenant)**

à la convention n° 2015054 – 0003 du 23 février 2015

ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31969

Date de la notification de l'avenant	13 novembre 2015
Bénéficiaire	Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais
Intitulé de l'opération	Création de l'Installation de Stockage des Déchets non Dangereux du Littoral Ouest - phase 2 (Moe jusqu'à ACT)
Action	C.4 : Améliorer la gestion des déchets
Date du dossier complet	25-02-2014
Date du comité de pilotage et de synthèse	19-11-2014
Date du comité de programmation	26-11-2014
Montant du concours financier	214 000,00 €
Service instructeur	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	22 avril 2015
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais

représenté par Monsieur **Léon BERTRAND**, président

N° SIRET : 249 730 037 00036

Statut : Communauté de communes

Coordonnées : ZA Gaston Césaire – 2, rue Bruno Aubert – BP 36 – 97360 MANA Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU l'avis du comité de programmation du **26 novembre 2014** ;

VU la convention FEDER n° **2015054 – 0003 du 23 février 2015** ;

VU la demande de la **Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais** en date du **24 septembre 2015** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalité d'exécution

L'article 2, paragraphes 1 à 3, de la convention n° **2015054 – 0003 du 23 février 2015** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

Article 2 : Dispositions financières

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **2015054 – 0003 du 23 février 2015** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n° **2015054 – 0003 du 23 février 2015** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;

- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 4 :

Les autres articles de la convention n° **2015054 – 0003 du 23 février 2015** demeurent inchangés.

Article 5 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **2015054 – 0003 du 23 février 2015** ;
- la demande de la **Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais** en date du **24 septembre 2015**.

Le bénéficiaire

Signé

Léon BERTRAND, Président

Date : 22/10/2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires
régionales

Signé

Vincent NIQUET

Date : 13/11/2015